

**DÉCISION N° 2020-044 DU 5 NOVEMBRE 2020  
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE  
LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNEE 2021**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant approbation du programme des jeux et des actions commerciales de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2020 ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 30 septembre 2020 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2021 ;

Après avoir entendu les représentants de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 5 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée dispose que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux des opérateurs sous droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d'approbation précisées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l'opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l'Autorité vérifier que, d'une part, le programme des jeux examiné concourt à la réalisation effective des objectifs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3 de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en ce qu'il permet notamment de prévenir la dépendance au jeu, et, d'autre part, son offre de jeu a vocation à canaliser la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique. Il appartient, en outre, à l'Autorité de s'assurer que le programme des jeux dont l'approbation est sollicitée ne méconnaît pas l'objectif défini au 4<sup>o</sup> de ce même article L. 320-3.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs évoqué plus haut.
4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit s'assurer que le programme des jeux que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.
5. Si, pour l'essentiel, le contenu du programme des jeux et paris pour l'année 2021 présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX traduit la volonté de l'opérateur de conduire une politique d'expansion contrôlée qui ne porte pas atteinte aux objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, celui-ci appelle néanmoins deux observations de la part de l'Autorité.
6. En premier lieu, et de manière générale, l'examen du programme des jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX met en évidence un conflit potentiel d'objectifs entre, d'une part, la volonté affichée de cette société d'accroître son activité et l'attractivité de son offre, ce qui s'exprime notamment par son intention de recruter de nouveaux joueurs et de cibler à cette fin les jeunes adultes et, d'autre part, l'obligation de concourir activement aux objectifs visés à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure qui ont légalement justifié l'institution du monopole, notamment celui de lutter contre la dépendance aux jeux d'argent. La tension entre ces deux catégories d'objectifs, qui pourrait conduire l'opérateur à vouloir maximiser ses recettes et à développer le marché des jeux de hasard au détriment de l'objectif visant à réduire les occasions de jeu ou à limiter les pratiques les plus addictives, constitue un point de préoccupation sérieux pour l'Autorité, eu égard notamment au principe de modération qui doit caractériser la politique d'expansion du monopole. Face à une telle situation d'alerte pour l'Autorité, celle-ci devra s'assurer, à l'occasion de l'examen du plan d'actions que l'opérateur lui soumettra en application du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée et de sa stratégie promotionnelle, qu'il lui soumettra en application du IV du même article, que cet opérateur prend effectivement toutes les mesures propres à la réalisation des finalités qui ont conduit à ce que lui soient consentis des droits exclusifs et, le cas échéant, lui adressera des prescriptions prévues par le quatrième alinéa du IX de cet article 34.
7. En second lieu, et de façon plus spécifique, il apparaît que LA FRANÇAISE DES JEUX entend développer son offre concernant les jeux de loterie instantanée mentionnés à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus. L'opérateur prévoit ainsi de porter le nombre de ces jeux, tous canaux de distribution confondus, à 20 jeux autorisés pour l'exercice 2021 contre 15 en 2020.
8. Il est constant que la part de marché des jeux de loterie instantanée présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus continue de progresser dans l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX alors que celle des jeux de loterie dont la mise est inférieure ou égale à 3 euros s'érode. Or, il ressort de plusieurs publications et études que, au sein de la catégorie des jeux de loterie instantanée mentionnée à L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure, la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et

10 euros et proposant des gains élevés est associée à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage.

9. Par ailleurs, l'exploitation de ces jeux est l'objet d'une préoccupation croissante des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, comme en atteste le courrier du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 décembre 2019 portant approbation du programme de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX pour 2020 par lequel il demandait déjà à cette société, afin de favoriser une pratique raisonnable du jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique, d'une part d'inverser la tendance de progression du marché des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus et, d'autre part, de ne pas augmenter l'offre de jeu présentant à la fois des mises unitaires de 5 euros ou plus et une part des mises affectées aux gagnants supérieure à 71%.

10. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver le programme des jeux présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'exercice 2021 qu'à la condition que le nombre de jeux de loterie instantanée exploités par elle présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus et dont la part des mises affectées aux gagnants est supérieure à 71 % n'augmente pas entre 2020 et 2021.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021, sous la condition énoncée à l'article 2.

**Article 2** : Le nombre de jeux de loterie instantanée exploités par LA FRANÇAISE DES JEUX présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus et dont la part des mises affectées aux gagnants est supérieure à 71 % n'augmentera pas par rapport à celui de l'année 2020.

**Article 3** : L'approbation du programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 n'emporte pas autorisation des jeux et paris présentés dans ce programme, laquelle relève de la procédure spécifique prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée.

**Article 4** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**I FALQUE-PIERROTIN**